

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DECRET N° 2003-076

Fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993, relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976, modifié et complété par le décret n° 93-842 du 16 novembre 1993 concernant les hauts emplois de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-008 du 17 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

En conseil de Gouvernement

Décète :

Article premier. – Le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de la conception, la mise en œuvre et la coordination de la politique de l'Etat malgache dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi qu'en matière foncière. Il a pour mission de réduire la pauvreté rurale, d'assurer la sécurité alimentaire et d'optimiser l'utilisation des ressources halieutiques.

A ce titre, il :

- Contribue à l'établissement des conditions favorables à un **développement rapide et durable**;

- Suit l'administration et l'utilisation des ressources affectées par l'Etat à la mise en œuvre de la politique, dans le respect des législations et réglementations en vigueur;

- Anime et assure le suivi et le contrôle de l'exécution des activités arrêtées dans le "business plan" pour atteindre les objectifs suivants :

- augmenter la productivité agricole ainsi que les superficies cultivées;

- promouvoir les petits investissements en zones rurales et le partenariat entre les groupements paysans et le secteur privé;

- promouvoir les exportations agricoles et agro-alimentaires et améliorer la qualité;

- assurer une gestion transparente et rationnelle des ressources halieutiques pour assurer leur pérennité;

- faciliter l'accès des producteurs au capital foncier.

Art. 2. – L'organisation générale du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est fixée comme suit :

A. A L'ECHELON CENTRAL

1. LES STRUCTURES RATTACHEES DIRECTEMENT AU MINISTRE :

1.1. – Le Cabinet du Ministre

- un (1) Directeur de Cabinet
- quatre (4) conseillers techniques
- un (1) conseiller médico-social
- trois (3) inspecteurs
- trois (3) chargés de mission
- un (1) chef du secrétariat particulier
- un (1) chef du protocole
- un (1) attaché de presse

1.2. – Coordination générale des projets

– 1.2.1. Services rattachés

- 1.2.1.1. Service des statistiques
- 1.2.1.2. Service de l'audit interne

1.2.2. Direction du développement du partenariat

- 1.2.2.1. Service des relations internationales
- 1.2.2.2. Service des relations avec les partenaires techniques et financiers
- 1.2.2.3. Service de la promotion et d'appui aux initiatives privées

1.2.3. Direction des informations et du suivi-évaluation

- 1.2.3.1. Service de suivi-évaluation
- 1.2.3.2. Service informatique et des informations géographiques
- 1.2.3.3. Service de la banque de données et de la documentation

1.3. L'Unité de Politique de Développement Rural (UPDR)

2. LE SECRETARIAT GENERAL

2.1. Les Services centraux rattachés

- 2.1.1. Service de la Sécurité Alimentaire, de Gestion des Dons et des Opérations de secours
- 2.1.2. Service de la Tutelle et d'Appui à la Privatisation
- 2.1.3. Service de la Législation et du Contentieux
- 2.1.4. Service de l'Entretien, de la Logistique et du Patrimoine

- 2.1.5. Service de Suivi Environnemental
 - 2.1.6. Service de l'Information et de la Communication
 - 2.2. Direction des ressources humaines**
 - 2.2.1. Service de l'administration du personnel et de la gestion des carrières
 - 2.2.2. Service médico-social
 - 2.2.3. Service de l'enseignement, de la formation agricole et professionnelle
 - 2.3. Direction des finances et du budget**
 - 2.3.1. Service de la programmation budgétaire
 - 2.3.2. Service financier
- 3. DIRECTION GENERALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SECURISATION FONCIERE**
- 3.1. Direction de l'agriculture et de la protection des végétaux**
 - 3.1.1. Service d'appui à l'intensification agricole et de la protection des végétaux
 - 3.1.2. Service officiel de contrôle et d'appui au développement des semences et plants
 - 3.1.3. Service de la promotion des produits agricoles et agro-alimentaires
 - 3.1.4. Service de la quarantaine végétale
 - 3.2. Direction du génie rural**
 - 3.2.1. Service de gestion des ouvrages stratégiques des périmètres irrigués
 - 3.2.2. Service de l'aménagement et des infrastructures rurales
 - 3.2.3. Service de l'équipement et machinisme agricoles
 - 3.3. Direction des domaines**
 - 3.3.1. Service des affaires domaniales
 - 3.3.2. Service de la conservation foncière
 - 3.3.3. Service des tribunaux terriers
 - 3.3.4. Service de la gestion du patrimoine foncier
 - 3.4. Direction de la topographie**
 - 3.4.1. Service des plans topographiques fonciers
 - 3.4.2. Service des conservations des documents fonciers
 - 3.4.3. Service de la migration
- 4. DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES**
- 4.1. Services rattachés**
 - 4.1.1. Service de gestion du fonds de développement halieutiques et agricole
 - 4.1.2. Service de contrôle et de la surveillance de la pêche
 - 4.2. Direction des services vétérinaires**
 - 4.2.1. Service de la santé animale
 - 4.2.2. Service de l'hygiène alimentaire
 - 4.2.3. Service des laboratoires
 - 4.3. Direction des ressources animales**
 - 4.3.1. Service des ruminants
 - 4.3.2. Service des animaux à cycle court
 - 4.3.3. Service des autres espèces
 - 4.4. Direction de la pêche**
 - 4.4.1. Service de la pêche industrielle
 - 4.4.2. Service de la pêche maritime traditionnelle et artisanale
 - 4.4.3. Service de la pêche continentale
 - 4.4.4. Service de la valorisation des produits
 - 4.4. Direction de l'aquaculture**
 - 4.4.1. Service de l'aquaculture marine
 - 4.4.2. Service de l'aquaculture d'eau douce

5. DIRECTION GENERALE DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS

5.1. Direction de l'appui à la professionnalisation des producteurs

- 5.1.1. Service de Promotion des Chambres d'Agriculture
- 5.1.2. Service d'Appui à la Structuration du Monde Rural
- 5.1.3. Service de Suivi des Institutions et Organismes d'Appui
- 5.1.4. Service d'appui aux Finances Rurales
- 5.1.5. Service de la Normalisation et de la Qualité des Produits

B. A L'ECHELON REGIONAL

5.2. Directions inter-régionales ou régionales de développement rural

- 5.2.1. Service administratif, financier et du personnel
- 5.2.2. Service de la planification régionale et du suivi-évaluation
- 5.2.3. Service d'appui à l'organisation et à la structuration du monde rural
- 5.2.4. Service régional de l'agriculture et de la protection des végétaux
- 5.2.5. Service régional du génie rural
- 5.2.6. Service régional de l'élevage et de la santé animale
- 5.2.7. Service régional de la pêche et des ressources halieutiques
- 5.2.8. Service régional des domaines
- 5.2.9. Service régional de la topographie

Au niveau des Sous-Préfectures

- Circonscription de l'Agriculture et de la Protection des végétaux
- Circonscription du génie rural
- Circonscription de l'élevage et de la santé animale
- Circonscription de la pêche et des ressources halieutiques
- Circonscription des domaines
- Circonscription de la topographie

Au niveau des groupes de Communes

- Zone de l'agriculture et de la protection des végétaux
- Zone du génie rural
- Poste d'élevage
- Brigade de la pêche et de l'aquaculture

Les Directions Inter-Régionales de Développement Rural (DIRDR) et les Directions Régionales de Développement Rural (DRDR) au nombre de 18 (dix-huit) sont :

1. Direction inter-régionale du développement rural d'Antananarivo (Code 11) basée à Antananarivo-Renivohitra et couvrant les régions de l'Imerina central (Sous-Préfectures d'Antananarivo-Renivohitra, d'Antananarivo-Atsimondrano, d'Antananarivo-Avaradrano, d'Ambatolampy, d'Andramasina, d'Anjozorobe, de Manjakandriana, d'Ambohidratrimo et d'Ankazobe) et de l'Itasy (Sous-Préfectures d'Arivonimamo, de Miavarivo et de Soavinandriana);

2. Direction régionale du développement rural de Bongolava (Code 12) basée à Tsiroanomandidy et couvrant les Sous-Préfectures de Fenoarivobe et de Tsiroanomandidy;

3. Direction régionale du développement rural du Vakinankaratra (Code 13) basée à Antsirabe-I et couvrant les Sous-Préfectures d'Antanifotsy, d'Antsirabe-I, d'Antsirabe-II, de Betafo et de Faratsiho;

4. Direction régionale du développement rural de Diana (Code 21) basée à Antsiranana-I et couvrant les Sous-Préfectures

d'Antsiranana-I, d'Antsiranana-II, d'Ambanja, d'Ambilobe et de Nosy-Be;

5. Direction régionale du développement rural de Sava (Code 22) basée à Sambava et couvrant les Sous-Préfectures d'Andapa, d'Antalaha, d'Iharana et de Sambava;

6. Direction régionale du développement rural d'Amoron' i Mania (Code 31) basée à Ambositra et couvrant les Sous-Préfectures d'Ambatofinandrahana, d'Ambositra, de Fandriana et de Manandriana;

7. Direction régionale du développement rural de la Haute Matsiatra (Code 32) basée à Fianarantsoa-I et couvrant les Sous-Préfectures de Fianarantsoa-I, de Fianarantsoa-II, d'Ambalavao, d'Ambohimahaso et d'Ikalamavony;

8. Direction régionale du développement rural de l'Horombe (Code 33) basée à Ihosy et couvrant les Sous-Préfectures d'Ihosy, de Iakora, d'Ivohibe et de Betroka;

9. Direction inter-régionale du développement rural de Manakara (Code 34) basée à Manakara et couvrant les régions d'Atsimo-Atsinanana (Sous-Préfectures de Farafangana, de Vondrozo, de Befotaka, de Vangaindrano et de Midongy-Atsimo) et de Fitovinany (Sous-Préfectures de Manakara, de Vohipeno et d'Ikongo);

10. Direction régionale du développement rural de Vatovavy (code 35) basée à Mananjary et couvrant les Sous-Préfectures de Mananjary, d'Ifanadiana et de Nosy-Varika;

11. Direction inter-régionale du développement rural de Mahajanga (Code 41) basée à Mahajanga-I et couvrant les régions de Boeni (Sous-Préfectures de Mahajanga-I, Mahajanga-II, de Marovoay, d'Ambato-Boeni, de Mitsinjo et de Soalala) et de Betsiboka (Sous-Préfectures de Kandrehlo, de Maevatanàna et de Tsaranàna);

12. Direction régionale du développement rural de Melaky (Code 42) basée à Maintirano et couvrant les Sous-Préfectures de Maintirano, d'Ambatomainty, d'Antsalova, de Besalampy et de Morafenobe;

13. Direction régionale du développement rural de Sofia (Code 43) basée à Antsohihy et couvrant les Sous-Préfectures d'Antsohihy, d'Analalava, de Bealanana, de Befandriana-Nord, de Mampikony, de Mandritsara et de Boriziny;

14. Direction inter-régionale du développement rural d'Ambatondrazaka (Code 51) basée à Ambatondrazaka et couvrant les régions de Mangoro (Sous-Préfectures d'Anosibe-An' Ala, de Moramanga, de Vatomanjy, d'Antanambao-Manampotsy, de Marolambo et de Mahanoro) et du Lac Alaotra (Sous-Préfectures d'Ambatondrazaka, d'Amparafaravola et d'Andilamena);

15. Direction inter-régionale du développement rural de Toamasina (Code 52) basée à Toamasina-I et couvrant les régions d'Ambatosoa (Sous-Préfectures de Maroantsetra et de Mananara-Avaratra), d'Analajirofo (Sous-Préfectures de Vavatenina, de Soanierana-Ivongo, de Nosy-Boraha et de Fenoarivo-Atsinanana) et d'Antsinanana (Sous-Préfectures de Toamasina-I, de Toamasina-II et de Vohibinany);

16. Direction régionale du développement rural d'Anosy (Code 61) basée à Taolagnaro et couvrant les Sous-Préfectures de Taolagnaro, d'Ambosary, d'Ambovombe, de Beloha, de Tsihombe et de Bekily);

17. Direction régionale du développement rural d'Atsimo-Andrefana (Code 62) basée à Toliara-I et couvrant les Sous-Préfectures de Toliara-I, de Toliara-II, d'Ampanihy, de Benenitra, de Beroroha, de Betioky, de Morombe, de Sakaraha et d'Ankazabo;

18. Direction régionale du développement rural de Menabe (Code 63) basée à Morondava et couvrant les Sous-Préfectures de Morondava, de Miandrivazo, de Manja, de Mahabo et de Belo-sur-Tsiribihina.

La répartition des régions ci-dessus est issue d'une part, du découpage administratif du pays et d'autre part, des zones agro-

écologiques des régions couvertes par les Groupes de travail de Développement Rural Régionaux (GTDR) dans le cadre du processus du Plan d'Action pour le Développement rural (PADR).

Art. 3. - Le Cabinet du Ministre est sous l'autorité du Directeur du Cabinet.

Le Directeur de Cabinet est le collaborateur immédiat du Ministre. Il supervise et coordonne les activités du Cabinet. Il peut recevoir du Ministre la délégation pour le remplacer dans les cérémonies officielles ou diriger certaines commissions dont la présidence échoit en principe au Ministre. Il peut recevoir, par voie d'arrêté, délégation de signature pour signer des actes au nom du Ministre, à l'exclusion des actes engageant l'Etat.

Art. 4. - Le Secrétaire général seconde le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il oriente, anime, coordonne et contrôle les activités des Directions générales, des Directions centrales et régionales et des services centraux rattachés.

Il peut recevoir, par voie d'arrêté, délégation de signature pour signer des actes au nom du Ministre, à l'exclusion des actes engageant l'Etat.

Art. 5. - Les Directeurs généraux peuvent recevoir, par voie d'arrêté, subdélégation de signature pour signer au nom du Ministre, tous les actes et correspondances à caractère technique relevant de leurs compétences respectives, à l'exclusion des arrêtés et correspondances engageant l'Etat à l'échelon international.

Art. 6. - Les Directeurs régionaux représentent le Ministre au niveau des Régions ou groupe de Régions où ils sont dotés de pouvoirs étendus.

Les Directeurs régionaux animent, coordonnent et contrôlent les activités des services placés sous leur autorité. Ils ont rang de Directeur de ministère.

Art. 7. - Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, les missions et la structure du secrétariat général, de la coordination générale des projets, des Directions générales, des Directions centrales, inter-régionales et régionales, des services centraux rattachés ainsi que des organismes et sociétés sous-tutelle relevant de l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche seront fixés par arrêtés dudit Ministre.

Art. 8. - La Direction des services vétérinaires est désignée seule et unique autorité officielle compétente en matière vétérinaire. Elle doit exercer son autorité en tant qu'organe central sur les structures vétérinaires régionales.

Art. 9. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment le décret n° 2002-820 du 7 août 2002 modifiant le décret n° 2002-479 du 24 juin 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Art. 10. - Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes économiques, Ministre des Transports, des Travaux publics et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 janvier 2003.

Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes économiques, Ministre des Transports, des Travaux publics et de l'Aménagement du Territoire,
RAMANDIMBIARISON Zaza.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
RANDRIASANDRATINIONY Yvan.

Le Ministre de la Fonction publique,
RAZAFINDRALAMBO Vola Dieudonné.

Ny toeram-panobiana dia haorina ao amin' ny toerana voamarika amin' ny planina itambarana sy araka ny sary mamaky sasaka manome ny antsipiriany natolotr' ilay nahazo alalana amin' ity didim-pitondrana ity, ary hotchirizina ao amin' ny Sampan-draharahan' ny fanaraha-maso ny harena an-kibon' ny tany sy ny toeram-pihadiam-bato.

Ny toeram-panobiana dia hodianina fefy fiarovana roa (2) metatra ny haavony. Halavirina mihoatra ny zato (100) metatra avy amin' ny lalam-bahoaka, ny trano fonenana ary ny trano na toeram-piasana izany ary mihoatra ny fitopolo (70) metatra avy amin' ny toeram-panobiana zava-mitefoka hafa.

Tokony hisy fiambenana maharitra ao.

Ny habetsahan' ny zava-mipoaka azo apetraka ao anatin' io toeram-panobiana io dia tsy tokony hihatra na inona antony na inona antony ny roanjato (200) kilao ny dinamita avy eninjato (600) metatra ny lahany mitefoka.

Ny fe-potoana fanatanterahana izany toeram-panobiana izany dia ferana ho enimpolo (60) andro manomboka ny fotoana nampahafantarana ilay olona voakasika izao didim-pitondrana izao, izay tsy hanan-kery intsony raha toa tsy misy zava-bita ao anatin' ny fe-potoana ara-dalana.

Tsy azo ampiasaina io toeram-panobiana io raha tsy efa nahazo alalana avy amin' ny lehiben' ny Sampan-draharaha manara-maso ny harena an-kibon' ny tany sy ny toeram-pihadiam-bato rehefa hitany ny fitanana an-tsoratra momba ny fitsirihana nataon' ny teknisia na amin' ny Sampan-draharaha manara-maso ny harena an-kibon' ny tany sy ny toeram-pihadiam-bato, ka hita fototra amin' izany fa manaraka antsakany sy andavany ny fitsipika sy ny fepetra voalazan' ity didim-pitondrana ity ilay mpanorina.

Andraikitr' ilay nahazo alalana no mangataka ny Fanjakana mba hanao izany fitsirihana izany.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire lesquels plans et coupes annexés au présent arrêté seront conservés au Service de l'inspection minière et des carrières.

Le dépôt sera entouré d'une clôture défensive d'une hauteur de deux (2) mètres. Il sera éloigné de plus cent (100) mètres de tout chemin public, de toute habitation, de tout chantier ou atelier de travail et de plus de soixante-dix (70) mètres de tout autre dépôt de substances détonantes.

Il doit être prévu un gardiennage permanent.

La quantité de substances explosives pouvant être stockée dans ce dépôt ne devra en aucun cas dépasser le maximum de deux cent (200) kilogrammes de dynamite et six cent (600) mètres linéaires de cordeau détonant.

Le délai d'exécution de ce dépôt est fixé à soixante (60) jours à partir de la notification à l'intéressé du présent arrêté, lequel deviendra caduc si rien n'est fait dans un délai imparti.

Ce dépôt ne pourra être mis en service qu'après autorisation accordée par le chef du Service de l'inspection minière et des carrières au vu d'un procès-verbal de visite de conformité dressé par les techniciens du Service de l'inspection minière et des carrières où il sera constaté que le constructeur s'est conformé aux règlements et aux prescriptions du présent arrêté.

Il appartiendra au permissionnaire de solliciter l'Administration de faire cette visite.